

COLLEGE LYCEE ET BTS MAURICE RAVEL

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

PREAMBULE

Le lycée-collège Maurice Ravel est un établissement public local d'enseignement.

Son objectif est double :

- Donner aux jeunes les connaissances et la formation nécessaires pour leur assurer une bonne insertion professionnelle et l'épanouissement de leur personnalité ;
- Les préparer à leur future vie de citoyen grâce à l'apprentissage progressif de la responsabilité depuis les années du collège à celles de jeune adulte au lycée.

Cet apprentissage passe par le respect des règles qui seules permettent une vie collective harmonieuse.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'établissement. Il engage tous les membres de la communauté scolaire et définit les droits et obligations des élèves. Il est conforme à la convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, aux lois républicaines, aux textes de droits en vigueur et aux principes qui régissent le Service Public d'éducation, à savoir la laïcité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui, ainsi que les garanties contre toutes formes de violences physiques ou morales.

Le règlement intérieur institue un mode de vie collective fondée sur le respect mutuel et tenant compte de l'autonomie progressive de l'élève.



REFERENCES

Code de l'éducation
Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié

CHAPITRE I LES DROITS DES ELEVES

L'école publique a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les compétences lui permettant d'exercer librement ses choix. Elle doit respecter la liberté de conscience de l'élève ; l'exercice de cette liberté ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

« Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

LES DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de son travail et de ses biens. Il a la liberté d'exprimer son opinion et en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

LES DROITS COLLECTIFS

LA LIBERTE D'EXPRESSION

Les élèves l'exercent soit individuellement soit par l'intermédiaire des délégués des élèves, qui recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment auprès du chef d'établissement et de leurs représentants au Conseil d'Administration.

Le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et un local soient mis à la disposition des délégués, du Conseil des délégués et des associations, précise les conditions d'utilisation des panneaux et des locaux et procède aux arbitrages nécessaires en cas de difficultés, y compris en faisant retirer des documents affichés, dans le respect de l'ordre public et du droit des personnes.

Tout document anonyme sera retiré de l'affichage.

LE DROIT DE REUNION

Dans le collège, seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion dans l'exercice de leur fonction.

Dans le lycée, ce droit peut être exercé par les associations déclarées ou par un groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information

des élèves.

La liberté de réunion s'exerce en dehors des heures de cours des participants et sur l'horaire d'ouverture de l'établissement, sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de la réunion. La demande doit être déposée au moins quatre jours avant la date prévue de la réunion. La demande devra indiquer l'objectif de la réunion, les personnes concernées, le nom et la qualité des intervenants, les mesures prévues pour garantir la sécurité des personnes et des biens, les modalités d'assurance éventuelles.

Ces conditions pourront toutefois être adaptées aux circonstances de temps et de lieux particuliers. Toute décision de refus du chef d'établissement devra être motivée.

Seul le chef d'établissement peut autoriser l'intervention des personnalités extérieures.

LA LIBERTE DE PUBLICATION

Les publications des collégiens sont placées sous la responsabilité d'adultes de l'établissement.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles doivent être conformes à la loi du 29-07-1881 sur la liberté de la presse ; Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect des individus et du pluralisme.

Les conditions d'exercice de ce droit sont très précisément réglementées par la loi :

La responsabilité personnelle des rédacteurs y compris au plan pénal ou au plan civil est engagée pour toutes leurs productions quelles qu'elles soient, y compris des diffusions par internet.

Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;

Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée et ils doivent respecter toutes les valeurs citées dans le présent règlement intérieur. Pour ces raisons le chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Le Conseil d'Administration en est informé.

La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Cette liberté est reconnue à tous les lycéens. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration doivent être tenus informés du programme des activités des associations.

Si les activités d'une association portent atteinte aux principes du service public de l'enseignement, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associations sportives fonctionnant au collège et au lycée qui sont de droit.

Au collège existe un foyer socio-éducatif (FSE) qui regroupe des élèves inscrits par leurs parents, aidés par des adultes volontaires autour d'activités périscolaires. Cette association a son statut particulier, son organisme de gestion et son financement propre.

LE DROIT DE REPRESENTATION DES ELEVES

Rôle et statut de l'élève délégué :

Le délégué conserve son statut d'élève et les droits et obligations qui en découlent.

Un délégué remplit plusieurs rôles : il collecte le maximum d'informations sur la vie scolaire et les diffuse.

Il est un interlocuteur privilégié de ses camarades et des différents partenaires de la collectivité. Il est un animateur dans la classe, à la conférence des délégués des élèves dans l'établissement.

Il est un intervenant au Conseil de classe, à l'assemblée générale des délégués et au CVL, au Conseil d'Administration et à la Commission Permanente, s'il y siège.

La formation des délégués des élèves :

Cette formation indispensable vise à donner aux délégués, les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions par le biais d'une formation civique :

- apprentissage de la représentation, formation à l'expression publique,
- apprentissage approfondi de la responsabilité,
- connaissance de l'établissement de son fonctionnement et de son environnement.

L'ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES DES ELEVES

La réunion de l'ensemble des délégués des élèves, y compris ceux des classes post-bac et de l'internat, forme l'assemblée générale des délégués des élèves.

Elle est présidée par le chef d'établissement. Le ou les adjoints du proviseur, les conseillers principaux d'éducation (CPE) assistent aux réunions.

Le chef d'établissement réunit l'assemblée générale des délégués au moins deux fois par an. Elle est un lieu d'échange sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

LE CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE

Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est composé de 10 lycéens élus pour deux ans, par l'ensemble des élèves de l'établissement, et renouvelés par moitié tous les ans.

Le CVL est présidé par le chef d'établissement : Les lycéens du CVL élisent pour un an au conseil d'administration un représentant titulaire - qui assure les fonctions de vice-président du CVL- et un représentant suppléant. 8 représentants des personnels et 2 représentants des parents d'élèves assistent, à titre consultatif, aux réunions du CVL.

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres ou à celle du chef d'établissement.

Compétences du CVL

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur :

- l'organisation des études, du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves
- l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles
- la santé, l'hygiène et la sécurité
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.
- les avis et propositions du CVL, les comptes rendus des séances font l'objet d'un affichage dans l'enceinte du lycée et peuvent, le cas échéant, être inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration est l'organe délibératif de l'établissement.

Au collège : sur 24 membres, 2 représentants-élèves sont élus par les délégués.

Au lycée : sur 30 membres, 4 représentants-élèves sont élus par les délégués, un cinquième représentant, le vice-président du CVL, est élu par cette instance.

Des représentants-élèves siègent à la commission permanente et au conseil de discipline.

CHAPITRE II LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les obligations de la vie collective supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie quotidienne de l'établissement.

Tout adulte de l'établissement est en droit de rappeler à l'ordre les élèves qui contreviennent au règlement intérieur.

HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT

Le lycée ouvre ses portes à 7 heures 45 et les ferme à 18 heures 15 du lundi au vendredi. Le samedi, il ouvre ses portes de 7 heures 45 à 13 heures 15.

Le tableau des horaires d'ouverture des portes, des horaires de sonneries et des cours se trouve dans le passeport lycéen ou le carnet de correspondance.

ASSIDUITE

L'assiduité aux cours est la condition primordiale d'un travail efficace. Elle est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps individuel de l'élève.

L'élève a l'obligation de se présenter aux devoirs et contrôles effectués dans le but d'obtenir une évaluation juste de son niveau scolaire.

Le choix des cours en option se fait au moment de l'inscription. Seul le choix est facultatif, l'assiduité une fois l'inscription acquise, y est obligatoire comme à tous les autres cours.

Les demandes d'abandon d'option doivent demeurer exceptionnelles. Elles font l'objet d'une demande écrite motivée auprès du Proviseur qui prend la décision finale, après consultation du conseil de classe du premier trimestre.

La présence à tous les cours est obligatoire et ce jusqu'au dernier jour de classe. Les parents ou les élèves ne sont pas habilités à décider de congés supplémentaires (départ en vacances anticipé, retour retardé, divers etc.).

En cas d'absence, la famille informe téléphoniquement le CPE le jour même avec confirmation écrite portant motif et durée probable de l'absence dans les plus brefs délais.

A son retour, l'élève doit se présenter au bureau du CPE, muni de justificatif inclus dans le passeport lycéen ou le carnet de correspondance et signé du responsable légal. Le talon visé sert d'autorisation d'entrée en classe. Chaque professeur consulte ce carnet lors de la reprise des cours.

En cas de manquement, le CPE prévient la famille des absences dans les plus brefs délais, ceci dans un souci d'écoute, d'aide et de dialogue à instaurer entre l'établissement et la famille.

En cas de non présentation des excuses, l'élève s'expose à des sanctions.

En cas d'absence l'élève est tenu de se mettre à jour des contenus des cours manqués.

Il faut rappeler que, l'absentéisme peut entraîner une amende de 750 Euros (contraventions de 4ème classe). Les absences non justifiées supérieures à quatre demi-journées par mois sont signalées mensuellement à l'Inspecteur d'Académie.

PONCTUALITE

La ponctualité est l'affaire de toute la communauté scolaire

Les retards perturbent le déroulement normal du cours et la scolarité des élèves.

1) **Au lycée** : pour les retards à la première heure de cours du matin, les élèves du lycée ne sont pas autorisés à entrer. Ils perdent le bénéfice d'une heure de cours et ne rentrent donc qu'à l'heure de cours suivante.

Le retard équivaut à une absence et doit être justifié comme tel. A toute heure, les professeurs sont fondés à ne pas accepter un élève en retard.

2) **Au collège** : les élèves en retard sont autorisés à rentrer, ils se rendent directement en permanence et rentrent en cours à l'heure suivante.

Lorsqu'un professeur ne se présente pas à l'heure du cours, les élèves doivent alerter le CPE au plus tard 15 mn après le début de ce cours. Seul le CPE ou le chef d'établissement peuvent autoriser les élèves à quitter l'établissement.

LE CONTRÔLE DES ENTREES ET DES SORTIES

Les élèves doivent pouvoir présenter aux personnels de l'établissement à tout moment leur carnet de liaison, leur passeport lycéen ou leur carte d'étudiant, portant une photographie récente ainsi que l'emploi du temps individuel pour les élèves de la 6^{ème} à la terminale.

1) **Au collège**, en cas d'absence de professeur annoncée et connue d'avance, et lorsque cette heure est encadrée par deux heures de cours dont le professeur est présent, les élèves se rendent en permanence.

Si un professeur est absent en début ou en fin de journée ou de demi-journée (pour les externes), les élèves pourront arriver au collège pour la première heure effective ou sortir à l'issue de la dernière heure effective avec l'accord écrit des familles.

2) **Au lycée**, les élèves sont autorisés à sortir quand ils n'ont pas cours. Les lycéens et les étudiants ne sont pas

autorisés à entrer dans l'établissement en dehors des heures réglementaires de début de cours (sauf horaires prévus à leur emploi du temps ou sur convocation). Ils doivent attendre l'heure d'ouverture suivante pour être autorisés à entrer.

REGLES DE VIE COLLECTIVE

Une tenue et un langage corrects sont exigés.

Il est interdit de s'asseoir par terre dans l'établissement.

La mise en valeur et la préservation du cadre de vie doivent rester le souci de tous. Cela passe par le respect des lieux et du travail des agents chargés de l'entretien. Les dégradations dues à la négligence, au non respect des règles de sécurité ou à un acte de vandalisme seront à la charge du responsable. Toute dégradation sera sanctionnée.

Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans l'établissement scolaire y compris dans les cours de récréation.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics s'applique à la cigarette électronique.

Sont exigés : une tenue vestimentaire adaptée au cadre scolaire ainsi qu'une attitude et un langage correct.

La détention ou l'usage d'objets ou de produits pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la bonne conservation des lieux sont interdits tout comme l'usage d'objets pouvant empêcher ou perturber le bon déroulement d'un cours ou la sérénité des espaces de travail ou de détente est prohibé (Par exemple baladeurs numériques).

Les personnels de l'établissement sont fondés à confisquer aux élèves tout objet dangereux ou dérangeant, notamment les téléphones portables dont l'usage est interdit dans les bâtiments. Par voie de conséquence, il est interdit de les mettre en charge sur les prises de l'établissement. L'objet confisqué ne sera restitué qu'au parent responsable invité à se présenter auprès d'un membre du personnel de direction.

Les matériels d'éducation physique et sportive, des travaux pratiques ainsi que les équipements spécifiques ne peuvent être utilisés par les élèves qu'en présence des enseignants ou des personnes autorisées et sous leur responsabilité.

Les élèves ne sont pas autorisés à demeurer dans les salles de classe, ateliers, laboratoires en dehors des heures de cours.

Toutefois, les couloirs demeurent accessibles à condition que les élèves circulent dans le calme afin de ne pas perturber le déroulement des cours.

Il est recommandé aux élèves de s'abstenir d'avoir de grosses sommes d'argent ou des objets de valeur sur eux dans l'établissement.

L'établissement n'est pas responsable de la perte ou du vol dans ses locaux d'objets personnels appartenant aux élèves.

CHAPITRE III LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

PUNITIONS ET SANCTIONS

L'observance attentive du règlement peut garantir l'efficacité du travail en même temps que l'existence d'une vie collective.

Tout manquement aux règles de la vie collective fait l'objet soit de punitions soit de sanctions. Celles-ci s'inscrivent dans une logique éducative et doivent promouvoir une attitude responsable de l'élève en lui faisant prendre conscience de la portée de ses actes et lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Le régime des punitions et sanctions s'appuie sur 4 grands principes :

- Principe de légalité,
- Principe de proportionnalité,
- Principe de contradiction,
- Principe d'individualisation.

Baisser une note, donner des lignes ou mettre un zéro en raison d'un comportement est proscrit. Par contre, il est de la responsabilité de l'enseignant de donner ou non un zéro pour un devoir non fait ou non rendu.

1- LES PUNITIONS :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe et de l'établissement. Elles peuvent être délivrées par tout personnel de l'établissement.

- Inscription sur le carnet,
- Demande d'excuse orale ou écrite,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Exclusion ponctuelle d'un cours (qui doit rester exceptionnelle et implique la prise en charge de l'élève et l'information écrite au CPE et au chef d'établissement),
- Retenue,
- Retenue avec exécution d'un travail d'intérêt collectif.

2- LES SANCTIONS

Les manquements graves peuvent faire l'objet de sanctions prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

Avertissement écrit

Blâme : réprimande adressée à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le Chef d'établissement

Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 1 mois, avec sursis total ou partiel, Exclusion définitive avec sursis ou non.

L'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et l'exclusion définitive ne peuvent être prononcées que par le Conseil de discipline ; ce dernier peut prescrire des mesures de prévention et de réparation.

Pour des exclusions temporaires intérieures à 8 jours, il peut être prévue une « exclusion internée », l'élève étant exclu des cours mais devant être présent dans l'établissement.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais n'est pas muée en exécution dans la limite de la durée du sursis en cas de sursis partiel. La récidive n'annule pas le sursis, elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure.

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive sera accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et à faciliter sa réintégration.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Une commission éducative (Chef d'établissement ou adjoints, CPE, professeur principal de la classe, professeur de la classe au choix, un parent délégué, des représentants du secteur médico-social), peut se réunir pour mettre en place des mesures de prévention et d'accompagnement des élèves en difficulté.

CHAPITRE IV ENSEIGNEMENT ET EDUCATION

ENSEIGNEMENT

L'enseignement est organisé d'après les programmes nationaux et instructions officielles. Les élèves sont tenus de s'investir dans l'ensemble des disciplines.

Ils sont tenus aussi d'apporter le matériel correspondant à chaque cours, de faire et rendre les travaux demandés par leurs enseignants.

Ces travaux seront réalisés avec honnêteté. Tout manquement fera l'objet d'une sanction.

Un cahier de textes accessible est tenu à jour ; il est sous le contrôle et la responsabilité des professeurs il doit porter les indications précises sur la progression, les leçons à apprendre et les travaux à faire à la maison.

Le conseil de classe se réunit trois fois par an à la fin de chaque trimestre (deux fois par an pour les classes de BTS). Il fait le point sur la situation personnelle de chaque élève (travail, résultats, progrès, comportement, projet personnel ...). Il émet tout avis qu'il juge utile et nécessaire concernant la scolarité de l'élève

Les bulletins trimestriels portent mention des appréciations des professeurs, de l'observation du chef d'établissement ou de ses adjoints, des décisions d'orientation prises en fin d'année. Ils sont transmis aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève majeur sur demande écrite au conseiller principal d'éducation et doivent être soigneusement conservés. Il n'est pas délivré de duplicata. Ils sont accompagnés du compte rendu du conseil de classe sous la responsabilité des associations de parents d'élèves représentatives.

INFORMATION ET ORIENTATION

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation, d'insertion sociale et professionnelle. Les élèves le mènent en fonction de leurs aspirations, capacités et résultats.

Ce processus est conduit avec l'aide des parents de l'élève des personnels enseignants, d'éducation d'orientation. Des intervenants extérieurs contribuent à l'information sur l'orientation.

CONTACTS AVEC LES FAMILLES

Chaque élève détient un carnet de liaison ou un passeport lycéen, lien de contact entre l'établissement et la famille. Les notes des collégiens y sont reportées pour information et signature mensuelle des parents.

AU COLLEGE

En début d'année scolaire, une réunion entre les professeurs et l'ensemble des représentants légaux des élèves est organisée afin d'informer sur le contenu et l'organisation du travail.

En décembre, des réunions permettent de faire le point avec les familles lors de la remise du bulletin du premier trimestre.

AU LYCEE

En début d'année scolaire, en seconde et en première, des réunions parents/professeurs/équipe de direction sont organisées afin d'informer les parents sur les contenus et l'organisation du travail.

En janvier, au lycée, des réunions sont organisées avec les professeurs et les conseillers d'orientation psychologues afin d'informer sur l'orientation en seconde, en première et en terminale.

A la demande des familles ou des professeurs, celles-ci sont reçues en rendez-vous individuel.

UN SITE INTERNET :

Sur le site lycée-maurice-ravel.com, les familles peuvent trouver des informations générales. Un relevé des absences et les bulletins de leur(s) enfant(s) sont accessibles dans un espace auquel ils peuvent accéder par un nom d'utilisateur et un mot de passe remis à chaque famille en début d'année.

AIDE / ECOUTE

Le professeur principal, le conseiller principal d'éducation, l'équipe éducative, les personnels de direction, sont les interlocuteurs de tous les élèves.

L'infirmière, l'assistante sociale, les conseillers d'orientation psychologues et le médecin scolaire effectuent des permanences hebdomadaires.

Une caisse de solidarité est alimentée par les dons et les contributions volontaires des familles. Elle apporte un secours financier aux élèves en difficulté sur proposition du chef d'établissement, après enquête effectuée par l'assistante sociale.

Il est rappelé qu'il existe un système de bourses attribuées aux familles dont les revenus le nécessitent et un fonds social pour aider les élèves en difficulté (se renseigner auprès du secrétariat scolarité ou de l'assistante sociale).

CDI

Le règlement intérieur et la charte internet de l'établissement s'applique au CDI.

Les élèves (qu'ils soient lycéens ou collégiens) doivent déposer leur carnet à l'entrée du CDI, les étudiants doivent déposer leur carte d'étudiant.

Le CDI est un lieu de travail serein et de lecture accessible à tous. C'est une salle de travail spécialisée, réservée à la **recherche documentaire nécessitant l'usage de documents (papier ou numérique) ou à la lecture.**

Le CDI comprend deux espaces : l'un réservé aux collégiens, l'autre aux lycéens et aux étudiants de BTS. L'accueil se fait par la porte d'entrée du lycée pour les lycéens et par la porte d'entrée du collège pour les collégiens. Les horaires d'ouverture sont affichés en début d'année.

Le CDI peut être ponctuellement fermé pour des séquences pédagogiques.

Les professeurs documentalistes peuvent être amenés à vérifier le contenu du sac d'un élève si le portique antivol sonne à son passage.

INFORMATIQUE

L'utilisation du matériel et de la connexion Internet fait l'objet d'une charte spécifique qui doit être datée et signée par chaque élève utilisateur en début d'année scolaire.

Cette charte est annexée à la fin du présent règlement.

L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire, coefficient aux examens. L'absentéisme aux cours d'EPS se verra sanctionné dans les résultats.

En E.P.S. les évaluations sont réalisées en fin de cycle. Toute absence, non justifiée par un certificat médical le jour de l'évaluation (y compris la veille des vacances), entraînera une absence de moyenne sur le bulletin (seules les différentes notes obtenues dans le trimestre seront reportées dans les appréciations) et un avertissement d'assiduité sera prononcé en conseil de classe.

Les inaptitudes sont partielles, totales ou temporaires.

Un élève sera considéré comme inapte partiel, total ou temporaire qu'à la date du dépôt du certificat médical à l'infirmerie.

Le service médical lui remettra un formulaire qu'il devra donner en mains propres à son professeur d'EPS

L'inaptitude partielle, totale ou temporaire entraîne une impossibilité de pratiquer une activité particulière ou de prendre part à toute activité pendant un temps déterminé par un certificat médical.

L'élève, inapte partiel, total ou temporaire, est tenu de se présenter au professeur, dès qu'il a connaissance de son inaptitude. Ce dernier, soit lui confiera des tâches d'observation ou d'évaluation, soit lui proposera un travail adapté, soit encore le dirigera vers le CPE qui le prendra alors en charge.

DEPLACEMENT A L'EXTERIEUR DU LYCEE (exemple cours d'EPS ayant lieu sur des installations extérieures à l'établissement) :

Tous les lycéens se rendent seuls vers les installations sportives extérieures, prévues dans leur emploi du temps. Les horaires de début et de fin de cours sur les installations extérieures sont précisés par les enseignants d'EPS de façon à ce que les élèves arrivent à l'heure au cours suivant. Les familles devront vérifier que leur contrat d'assurance les garantit bien contre les risques encourus pendant ces trajets.

TRAVAUX PERSONNELS ENCADRES

Dans le cadre des TPE, les élèves pourront être amenés à se déplacer à l'intérieur de l'établissement et à travailler seuls dans les salles mises à leur disposition en suivant le planning établi avec leur enseignant. Dans cette situation, ils seront amenés à assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes.

Lors des TPE, les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs. Il sera porté à la connaissance des parents.

Durant l'accomplissement de ces travaux les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur.

Les accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

SECURITE / ASSURANCE / ACCIDENT

Les élèves et les personnels prennent connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie et des plans d'évacuation des locaux affichés dans chaque salle de cours. Des exercices d'alerte seront régulièrement organisés. Les professeurs veillent à fermer la porte de leur salle après la fin de chaque heure de cours.

Les salles de Physique et de technologie ne peuvent être utilisées que sous l'autorité du professeur responsable. Le port d'une blouse et de lunettes de sécurité est laissé à l'appréciation du professeur selon le contenu du cours.

La souscription d'une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est fortement recommandée. Elle peut être prise individuellement ou par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves. Elle est obligatoire pour toute activité facultative.

Tout élève malade ou blessé, doit se rendre à l'infirmerie ou à défaut au bureau d'un CPE. Si nécessaire, l'infirmière prévient la famille dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été possible d'atteindre la famille, l'élève, après avoir reçu les premiers soins, est soit gardé temporairement à l'infirmerie, soit conduit à l'hôpital par les services d'urgence. Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration dans les délais les plus brefs auprès de l'administration.

Les élèves ne doivent apporter au lycée que les médicaments que leur état de santé exige. Ils doivent les déposer avec l'ordonnance à l'infirmerie et s'y rendre pour leur traitement.

RESTAURATION

Le service de restauration est organisé en self. Les élèves accèdent aux chaînes de distribution par les escaliers extérieurs : les collégiens au second étage et les lycéens au premier étage.

L'horaire de restauration est divisé en trois services permettant une répartition équitable des demi-pensionnaires. La répartition des élèves aux différents horaires de service tient compte des contraintes d'emploi du temps.

Les élèves ne sont pas autorisés à consommer, à l'intérieur de l'établissement, un pique-nique provenant de l'extérieur. Les élèves peuvent se rendre à la cafétéria et payer avec leur carte approvisionnée spécialement à cet effet.

L'INTERNAT

L'internat est réservé aux étudiants des classes post-baccalauréat. Il fait l'objet d'un règlement spécifique, distribué aux internes en début d'année.

LE CAS DES ELEVES MAJEURS

S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance scolaire. Les élèves des classes post-bac, étant membres du lycée, sont tenus de se conformer à toute obligation de la vie collective.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

QUELQUES PRECISIONS SUR LE REGLEMENT INTERIEUR A L'ATTENTION DES PROFESSEURS

En annexe au règlement intérieur

1. *-Tout adulte de l'établissement (professeur, surveillant, C.P.E, personnel administratif, ouvrier et de service) est en droit de faire, à tout élève, des remarques nécessaires quand ce dernier contrevient aux dispositions du règlement intérieur.*
2. *-Tout adulte de l'établissement (professeurs, surveillants, C.P.E. et personnels administratifs, ouvrier et de service) est en droit de demander à tout élève son carnet de liaison et le retenir. L'élève doit se conformer sans délai à la demande qui ne constitue ni une punition, ni une sanction. Le carnet de liaison sera restitué à l'élève après une entrevue avec un personnel de vie scolaire ou de direction qui peut engager une procédure de sanction ou de punition justifiée par la gravité de l'infraction commise.*
3. *-L'exclusion ponctuelle de cours n'est pas une sanction, justifiée par des circonstances tout à fait exceptionnelles et graves, à la demande d'un professeur, transmise par un rapport au personnel de direction ou de vie scolaire, elle engage cependant une procédure de sanction disciplinaire justifiée par la gravité de l'infraction commise.*
4. *-Le déplacement d'un élève dans la classe ne constitue pas non plus une punition, mais l'élève doit se conformer sans délai à la demande du professeur qui a la complète responsabilité de l'organisation de sa salle.*
5. *-Les objets dont l'introduction ou l'usage sont interdits dans l'établissement, ou qui sont exposés, utilisés ou consommés (s'il s'agit de produits alimentaires) à un moment ou dans un secteur non autorisé, peuvent être confisqués par tout membre du personnel d'enseignement, de vie scolaire ou d'encadrement, et restitués au responsable légal de l'élève s'il est mineur, ou à l'élève majeur. Les produits alimentaires confisqués doivent être jetés et ne sont donc pas restitués. Ces mesures ne constituent ni une sanction ni une punition*
6. *-Il est interdit de s'asseoir par terre à l'intérieur des bâtiments. Tout adulte est en droit de demander à tout élève de ne pas s'asseoir par terre.*
7. *-Les élèves sont tenus de respecter le travail des personnels d'entretien des locaux qu'ils occupent
(Détérioration de matériel, papiers par terre et dans la cour, écriture sur les tables, tag etc.)*
8. *Les chaises doivent être posées à l'envers sur les tables de classes à la fin de la dernière heure du cours de la journée qui est précisée dans chaque salle de cours. Ceci afin de faciliter le travail des personnels d'entretien.*

LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

PUNITIONS ET SANCTIONS

L'observance attentive du règlement peut garantir l'efficacité du travail en même temps que l'existence d'une vie collective.

Tout manquement aux règles de la vie collective fait l'objet soit de punitions soit de sanctions. Celles-ci s'inscrivent dans une logique éducative et doivent promouvoir une attitude responsable de l'élève en lui faisant prendre conscience de la portée de ses actes et lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Le régime des punitions et sanctions s'appuie sur 4 grands principes :

- ✓ Principe de légalité,
- ✓ Principe de proportionnalité,
- ✓ Principe de contradiction,
- ✓ Principe d'individualisation,

Baisser une note, donner des lignes, ou mettre un zéro en raison d'un comportement est proscrit.

En revanche, il est de la responsabilité de l'enseignant de donner ou non un zéro pour un devoir non fait ou non rendu.

LES PUNITIONS :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe et de l'établissement. Elles peuvent être délivrées par tout personnel de l'établissement.

- inscription sur le carnet
- demande d'excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours (qui doit rester exceptionnelle et implique la prise en charge de l'élève et l'information écrite au CPE et au chef d'établissement).
- retenue
- retenue avec exécution d'un travail d'intérêt collectif

LES SANCTIONS

Les manquements graves peuvent faire l'objet de sanctions prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

- Avertissement écrit
- Blâme : réprimande adressée à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le chef d'établissement.
- Exclusion temporaire qui ne peut excéder un mois, avec sursis total ou partiel.
- Exclusion définitive avec sursis ou non

L'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et l'exclusion définitive ne peuvent être prononcées que par le Conseil de discipline ; ce dernier peut prescrire des mesures de prévention et de réparation.

Pour des exclusions temporaires inférieures à huit jours, il peut être prévue une « exclusion internée », l'élève étant exclu des cours mais devant être présent sur l'établissement

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais n'est pas muée en exécution dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. La récidive n'annule pas le sursis, elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure.

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive sera accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et à faciliter sa réintégration.
Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Une commission éducative (chef d'établissement ou adjoints, CPE, professeur principal de classe, professeur de la classe au choix, un parent délégué, des représentants du secteur médico-social), peut se réunir pour mettre en place des mesures de prévention et d'accompagnement des élèves en difficulté.

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE

SIGNATURE DES PARENTS

PRIS CONNAISSANCE

PRIS CONNAISSANCE

CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET

1 – Pourquoi cette charte ?

Cette charte a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs et de l'administration en accord avec la législation afin de garantir un usage correct des ressources informatiques et des services internet à l'intérieur de notre établissement scolaire, quel que soit le lieu à l'intérieur de Ravel.

Et (comme les règles sont faites pour être respectées), elles rappellent les sanctions encourues par les éventuels contrevenants.

Cette charte fait partie du règlement intérieur de notre établissement. Que vous soyez élèves ou parents (pour les élèves mineurs), vous devez tous prendre connaissance de cette charte et la signer au début de l'année scolaire.

2 – Respect du cadre scolaire ou respect de l'usage éducatif et pédagogique du réseau informatique dans un établissement scolaire

Les services offerts par le réseau (stockage, courrier, accès Intranet et Internet...) sont destinés à un **usage pédagogique** et éducatif dans le cadre de la vie du lycée et du système éducatif.

Ils sont donc réservés à des actions conformes aux missions de l'Education Nationale, telles qu'elles sont définies par la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

L'utilisation du matériel à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance et de donner lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Dans ce cadre il est interdit de :

- « chatter »
- installer des logiciels ludiques ou des accès au « chat »
- consulter des sites de jeux, des sites de paris, des sites à caractère pornographique, des sites racistes ou antisémites ou incitant à la violence
- faire du commerce électronique.

3 – Respect du matériel et du bon fonctionnement du réseau

Pour ne pas entraver le bon fonctionnement du réseau informatique de l'établissement scolaire, vous vous engagez personnellement (et/ou votre représentant légal) à respecter le matériel et les locaux informatiques mis à votre disposition. **Vous informez l'administrateur** réseau de toute anomalie constatée.

Il vous est interdit :

- d'installer un logiciel sur un ordinateur, ou de le rendre accessible sur le réseau (sauf si vous avez l'accord express de l'administrateur)
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés (ou non) au réseau
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau.

4 – Respect de la législation sur les logiciels (tout contrevenant porte atteinte à la législation en vigueur, donc peut être amené à rendre des comptes devant la justice)

Il vous est interdit de :

- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- Développer, copier et insérer dans le réseau des programmes de types « virus », « ver » ou « cheval de Troie »
- Stocker et/ou télécharger des fichiers dont vous ne détenez pas les droits dans votre espace personnel
- Copier des logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de propriété intellectuelle
- De prêter son compte ou de le divulguer.

5 – Respect de la législation sur la protection de la vie privée, le droit d'auteur

Un blog comme un site peuvent être consultés sur le net par tous, il est de ce fait **public et relève des mêmes lois que toute publication dans un livre ou un journal par exemple.**

De ce fait, vous vous engagez à **ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquence :**

- De porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images (diffamation, injure, atteinte à la vie privée d'autrui, racisme) **dans des blogs, messages, sites ou forums créés par des camarades.**

Vous vous engagez aussi à :

- Ne pas utiliser des photos de personnes sans leur autorisation ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs
- Ne pas utiliser des textes, des sons ou des images, sans citer vos/leurs sources et s'ils ne sont pas libres de droit, demander l'autorisation aux ayant droits de les publier sur un site ou blog
- Ne pas faire figurer des textes ou images à caractère raciste ou antisémite ou incitant à la violence
- Ne pas faire figurer des textes ou images à caractère pornographique.

6 – SANCTIONS

L'administrateur n'ouvre de compte qu'aux élèves, étudiants ayant pris connaissance et **signé** le présent document, cependant si vous ne respectez pas ces règles il peut le bloquer.

Toutes les activités des postes informatiques (utilisateur, date, heure, accès Internet, impressions...) sont sous le contrôle permanent du serveur pédagogique et y sont stockées. L'administrateur du réseau peut consulter le journal et connaître précisément ce que chacun a mis ou a fait en utilisant les ordinateurs du lycée (alors, ce n'est pas la peine d'essayer de jouer au plus malin car « big brother is watching you »).

Si vous contrevenez aux règles énoncées ci-dessus vous risquez d'être exclu(e) du réseau et/ou d'assumer des sanctions disciplinaires, sans oublier les sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur suivants :

Textes législatifs et réglementaires :

- Loi « informatique et liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978
- Loi sur l'accès aux documents administratifs n° 78-753 du 17 juillet 1978
- Loi « liberté de la presse » du 29 juillet 1881 (diffamation diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite)
- Circulaire sur la protection juridique des logiciels du 17 octobre 1990
- Loi de la communication audiovisuelle n° 86-1067 du 30 septembre 1986
- Loi relative à la fraude informatique n° 88-19 du 5 janvier 1988
- Loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989
- Loi sur le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 (droit d'auteurs...)
- RGPD [n° 2018-493 du 20 juin 2018](#)
- Code pénal : art. 226-1 atteinte à la vie privée
art. 227-23 diffusion d'images à caractère pornographique
art. 227-24 protection des mineurs contre les contenus violents ou pornographiques.

Pris connaissance le,

Signature :